PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de construction au 12 rue Ronsard à Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 18 octobre 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Chef du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de Laurence Ragot, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 9 novembre 2022, afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'une habitation au 12 rue Ronsard à Rennes, qui détruira 2 nids de Martinets noirs ;

Vu l'avis favorable, en date du 16 novembre 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 16 novembre 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la modification du bâtiment existant,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est madame Laurence ANGOT, propriétaire du 12 rue Ronsard à Rennes et demeurant 26 rue Coutanceau 35000 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de bâtiment, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de modification de l'habitation. Le planning définitif des travaux de modification de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation au 12 rue Ronsard à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, les travaux de réhabilitation entraînant la destruction de 2 nids de Martinets seront réalisés après le départ des Martinets, à partir de décembre 2022. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets. Si les travaux n'étaient pas achevés fin mars 2023, les nids existants devront être obturés.

En mesure compensatoire, et dès la construction du futur bâtiment, 2 nichoirs triples à Martinets seront mis en place de préférence au sein de la structure ou sur la façade côté rue offrant un accès dégagé, selon les plans prévisionnels annexés.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO, en lien avec la DDTM35.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM35. Ce suivi sera communiqué à la DDTM35.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, madame Laurence ANGOT, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 23/11/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

PLANS ANNEXES

Emplacement prévisionnel de la compensation

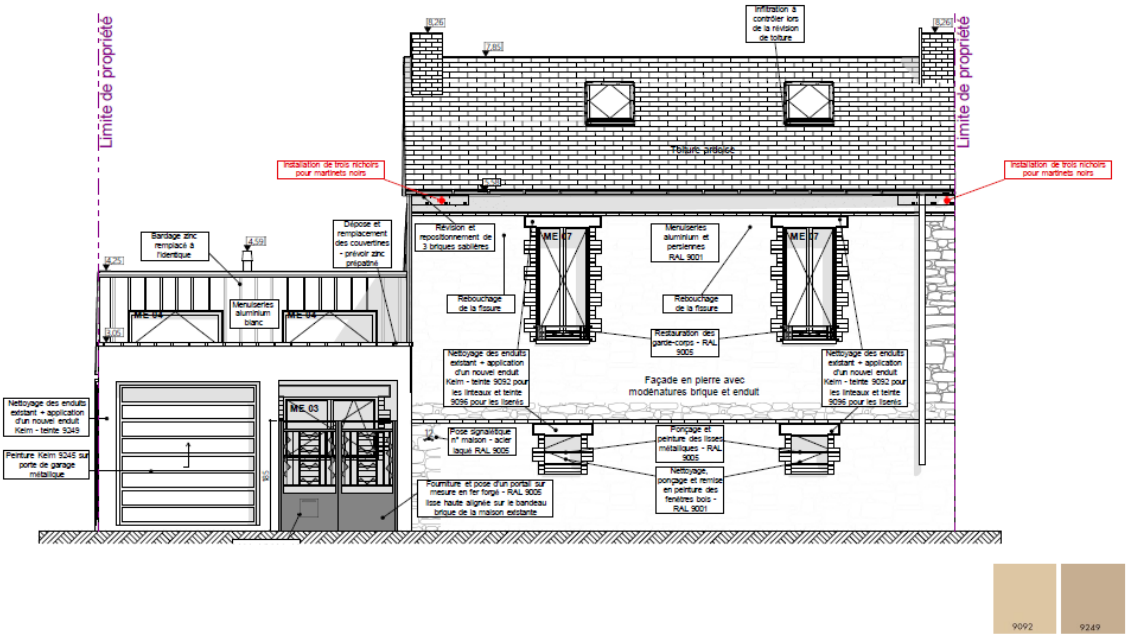

Façade Est Rue Ronsard - PROJET

REHABILITATION D'UNE MAISON DE VILLE
12, Rue Ronsard 35 000 RENNES

Laurence, Marie et Bérengère ANGOT 12, Rue Ronsard 35 000 RENNES

PRO-31

Date : 28/10/2022
Phase : PRO
Echelle : 1:50, 1:3,33